



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} mars 2012
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 21 décembre 2006, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note d'information sur l'application par la Norvège de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Johan L. Løvald



**Annexe à la lettre datée du 21 décembre 2006 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Application par la Norvège de la résolution 1718 (2006)
du Conseil de sécurité**

L'article 1 de la loi n° 4 du 7 juin 1968 relative à l'application des décisions contraignantes du Conseil de sécurité constitue le fondement juridique sur lequel s'appuie le Conseil du Roi pour promulguer la réglementation nécessaire à l'application des sanctions contre la République populaire démocratique de Corée imposées par la résolution 1718 (2006). Le règlement n° 1405 du 15 décembre 2006 relatif aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée a été établi conformément à l'article 1 de la loi susmentionnée aux fins d'appliquer les dispositions contraignantes prévues par la résolution.

L'article 1 du règlement interdit la fourniture, la vente ou le transfert de matériel militaire et d'éléments connexes à la République populaire démocratique de Corée, tel qu'énoncé aux alinéas i) et ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), et l'achat de tels articles à la République populaire démocratique de Corée par nos ressortissants. Il interdit également la fourniture, la vente ou le transfert d'articles de luxe à la République populaire démocratique de Corée. Les navires et aéronefs battant pavillon norvégien sont soumis à l'interdiction de transporter un quelconque des articles mentionnés. Toutefois, la disposition relative à l'interdiction de fournir, vendre ou transférer des articles de luxe n'est pas encore entrée en vigueur. Le Gouvernement norvégien travaille actuellement en étroite coopération avec ses partenaires régionaux pour dresser la liste des articles interdits, dont la version finale devrait être établie à court terme.

L'article 2 du règlement prescrit le gel de tous les fonds, avoirs financiers et ressources économiques des personnes et des entités désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité créé par la résolution 1718 (2008) concernant la République populaire démocratique de Corée.

Aux termes de l'article 2 de la loi susmentionnée, toute infraction à ces dispositions, qu'elle soit délibérée ou non, ou tout appui apporté à cette fin, sera passible d'une amende, d'une peine de prison ou des deux. Aux termes de l'article 3 de ladite loi, les articles importés ou exportés en violation de ces dispositions ou qui ont fait l'objet d'une tentative d'importation ou d'exportation, ainsi que tous les moyens de paiement ou valeurs mobilières utilisés aux fins de tels actes peuvent être confisqués par décision de justice.

Aucune violation des dispositions susmentionnées n'a été enregistrée.

En vertu de la loi n° 64 du 24 juin 1988 relative à l'entrée de ressortissants étrangers sur le territoire du Royaume de Norvège et à leur séjour dans le pays (loi sur l'immigration), la Direction norvégienne de l'immigration recevra des instructions du Ministère du travail et de l'insertion sociale afin d'empêcher l'entrée sur le territoire norvégien ou le passage en transit par ce territoire de toute personne qui aura été désignée par le Conseil de sécurité, ou par le Comité, comme étant responsable de l'élaboration des programmes menés par la République populaire démocratique de Corée en matière d'armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille.